

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2025-5577-1** (24-4324-1)
C-2025-5578-1 (24-4324-2)

LE 19 JUIN 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **KEVIN PASSARELLI**, matricule 15337
L'agente **JESSICA GAGNON**, matricule 15924
Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA LOI SUR LA POLICE, RLRQ, C. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES PIÈCES CP-4 ET CP-5.

APERÇU

[1] Aux petites heures du matin dans une résidence pour personnes âgées, un résident se désorganise et devient très violent, à telle enseigne que la préposée de nuit se voit forcée de se barricader dans un bureau. Elle compose le 911. Dépêchés sur les lieux, les intimés Kevin Passarelli et Jessica Gagnon pénètrent dans le bâtiment.

[2] Aussitôt, ils aperçoivent l'individu en crise s'engager dans une cage d'escalier pour accéder à l'étage des chambres. L'agent Passarelli tente successivement le contact verbal, l'ordre verbal puis le contact physique – en vain. Après une violente riposte de l'homme, l'agent Passarelli l'amène au sol. Plutôt que de se calmer, l'individu crache sur les agents et assène des coups de pied, dont un atteint l'agente Gagnon en plein poitrail. Les ordres verbaux n'ont aucun effet. L'agent Passarelli devra utiliser son arme à

impulsion électrique, puis son aérosol capsique, pour que les agents réussissent à maîtriser et menotter l'individu.

[3] Les agents apprendront par la suite que l'individu souffre de troubles neurocognitifs. Pour cette raison, ils ne porteront aucune plainte criminelle malgré l'agression subie.

[4] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose deux citations¹ devant le Tribunal. L'agent Passarelli est cité (C-2025-5578-1) pour avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire lors de l'intervention², mais aussi pour avoir utilisé une force illégale³. L'agente Jessica Gagnon est citée (C-2025-5577-1) pour ne pas être intervenue face aux manquements déontologiques de son collègue⁴.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis de faute déontologique.

CONTEXTE

[6] Madame Johanne Augustin est préposée de nuit dans une résidence pour personnes âgées. Aux alentours de 3 h 30 le 20 novembre 2024, elle compose le 911 pour signaler qu'un résident serait devenu subitement agressif. Pendant l'appel, le répartiteur entend des cris. Mme Augustin mentionne qu'elle ne peut pas sortir de son bureau car l'homme veut l'attaquer, mais aussi que d'autres résidents ont besoin d'aide et que des alarmes sonnent.

[7] Mme Augustin est seule pour assurer le soutien et la sécurité des résidents.

[8] L'agent Passarelli et l'agente Gagnon sont informés de la situation sur les ondes radio. Ils savent notamment que Mme Augustin est en danger et qu'elle s'est barricadée pour se protéger d'un résident. Conscients de l'urgence de la situation, les agents se dépêchent sur les lieux et arrivent à 3 h 39.

[9] Dès leur arrivée, les agents constatent que Mme Augustin n'est pas en mesure de les rejoindre à la porte. Ils en comprennent qu'elle est toujours barricadée et que la situation de crise est encore active. Avec l'aide du répartiteur radio, ils obtiennent le code d'accès de la porte d'entrée. Immédiatement, les agents constatent que du mobilier brisé jonche le sol au fond du hall d'entrée. Ils n'aperçoivent pas Mme Augustin.

[10] L'agente Gagnon voit un homme âgé s'engager d'un pas rapide et décidé dans la cage d'escalier. Elle en avise son collègue et tous deux vont à sa suite. L'agent Passarelli

¹ Reproduites intégralement en annexe.

² En contravention à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P -13.1, r. 1.

³ En contravention à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2.

⁴ En contravention à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2.

verbalise haut et fort qu'ils sont policiers et demande à l'homme de s'arrêter. Il n'obtempère pas.

[11] À l'étage, les agents poursuivent l'homme dans un étroit couloir bordé de chambres. Ils ignorent si les portes sont verrouillées et ne savent pas les intentions de l'individu. L'agent Passarelli ordonne à quelques reprises à l'homme de s'arrêter, sans succès. Celui-ci se retourne vers les agents et verbalise son refus d'un *Non*. Il crie d'autres propos encore, dont les agents n'ont plus souvenir, mais qui dénotent sa colère.

[12] Ne sachant pas si l'individu entend rentrer dans l'une des chambres et puisqu'il est possible qu'il tente de s'en prendre à d'autres résidents comme il a tenté de s'en prendre à la préposée, les agents comprennent l'urgence d'intervenir et de l'arrêter.

[13] Mesurant environ 5' 8" et pesant environ 100 kilos, l'individu n'est pas chétif. L'agent Passarelli saisit le capuchon de son gilet. L'individu se retourne brusquement et, de sa main droite, se dégage en tentant de lui asséner un coup de poing.

[14] Sans tarder et face à cette attaque, l'agent Passarelli décide de l'amener au sol de façon contrôlée. L'individu atterrit sur son dos et son épaule, mais il continue de combattre. Il se repositionne immédiatement sur son dos et crache sur les agents à quelques reprises. Il crie aux agents de le lâcher, de ne pas le toucher.

[15] L'agent Passarelli ordonne à l'individu de se coucher sur le ventre et de mettre ses mains dans son dos mais celui-ci poursuit son combat en assénant des coups de pied. L'agent Passarelli est atteint au genou tandis que l'agente Gagnon reçoit un puissant coup de pied en plein poitrail. Les agents se relèvent et se reculent.

[16] L'agent Passarelli dégainé son arme à impulsion électrique (*taser*) et annonce à haute voix « Je vais le taser ». Il souhaite créer une neutralisation musculaire de l'individu agressif dans le but de le menotter.

[17] C'est à peu près à ce moment que l'agente Gagnon aperçoit une résidente sortir de son logement mais elle l'avise de fermer sa porte, ce qu'elle fait. Ceci rend les agents davantage conscients du danger de la situation pour les autres résidents.

[18] L'agent Passarelli déploie deux cartouches du *taser* et poursuit ses commandes verbales. La manœuvre n'offre pas l'effet escompté puisque l'individu se remet debout. Pour éviter que ce dernier ne reprenne son élan, l'agent Passarelli saisit son aérosol capsique (aussi connu sous poivre de Cayenne) et l'asperge au visage.

[19] Les agents poursuivent la communication en l'informant que le poivre de Cayenne est douloureux et que s'il souhaite des soins et être nettoyé, il doit se coucher au sol. L'homme tombe à genoux et porte ses mains à son visage. Les agents profitent de l'occasion pour le saisir et le déposer sur son ventre afin de le menotter.

[20] L'agente Gagnon ne réussissant pas à garder le contrôle de l'un des bras, l'homme tentant de les glisser sous lui, et les commandes verbales n'ayant aucun effet, l'agent Passarelli effectue quelques frappes de diversion sur les côtes. Rapidement, l'homme relâche toute résistance et dit « C'est beau, c'est beau ». L'agente Gagnon réussit à terminer le menottage.

[21] Entre l'arrivée des intimés sur les lieux et le menottage, il s'est écoulé environ 4 minutes.

[22] L'individu est relevé et placé en état d'arrestation. L'agent Passarelli en informe la répartition sur les ondes radio et il demande l'assistance d'une ambulance. À l'extérieur de la résidence, l'homme est décontaminé par les agents et des collègues arrivés en renfort.

[23] L'agent Passarelli se rend avec un collègue discuter avec Mme Augustin qui offrira une déclaration⁵. C'est ainsi que les agents apprennent que l'homme agressif souffre de troubles neurocognitifs depuis un certain temps. Ils consignent l'information dans une fiche d'information⁶ remplie sur-le-champ destinée au personnel soignant.

[24] Les intimés choisiront de ne pas porter de plainte criminelle contre l'individu.

ANALYSE

L'agent Passarelli

[25] Le Commissaire reproche à l'agent Passarelli d'avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire lors de son intervention :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...] »⁷ (Soulignements du Tribunal)

[26] L'emploi de la force, quel qu'en soit le degré, constitue un abus d'autorité si cette force est employée hors du cadre de ce qui est enjoint ou permis de faire. C'est dire que l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁸ (Code) ne concerne pas

⁵ Pièce CP-1.

⁶ Pièce C-2.

⁷ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 6.

⁸ *Id.*

uniquement la force excessive mais aussi les cas où l'emploi de la force n'est pas nécessaire⁹.

[27] Cet article fait écho au Code criminel :

« **25** (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

a) soit à titre de particulier;

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;

d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

[...] »¹⁰ (Soulignements du Tribunal)

[28] Il est reconnu que l'emploi de la force, lorsqu'il est nécessaire, doit toujours être proportionné, mesuré et justifié par l'ensemble des circonstances¹¹. L'analyse doit tenir compte notamment de la nature de la menace perçue, de l'intensité de la résistance opposée, des moyens disponibles pour neutraliser la situation et du principe de proportionnalité¹².

[29] Le Commissaire cite également l'agent Passarelli en lui reprochant de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice en utilisant « une force illégale » :

« **7.** Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice. »¹³

[30] Que l'on cherche à savoir si le recours à la force était légal sous l'article 7, s'il était nécessaire ou s'il était proportionnel sous l'article 6, les mêmes questions s'imposent :

1. Était-il enjoint ou permis à l'agent Passarelli d'employer la force ? (La légalité)
2. Le degré de force utilisé était-il nécessaire ? (Le degré)

Était-il enjoint ou permis à l'agent Passarelli d'employer la force ?

[31] La version des agents est non-contestée.

⁹ *Daoust c. Desgroseilliers*, 2026 QCCQ 669, par. 41.

¹⁰ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C -46, art. 25(1).

¹¹ *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Babin*, 2025 QCTADP 70.

¹³ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 7.

[32] Ils répondent à un appel d'urgence sachant qu'un homme fait preuve de violence envers une employée de sa résidence et sachant que cette dernière a cru nécessaire de se barricader.

[33] La situation n'est pas banale et touche au cœur même de leur mission de protection du public :

« 48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions, respectent les personnes victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

[...] »¹⁴ (Soulignements du Tribunal)

[34] Lorsqu'ils sont dépêchés sur les lieux, les agents cherchent à protéger la sécurité physique de Mme Augustin mais aussi celle des autres résidents.

[35] Les agents constatent en arrivant que Mme Augustin est manifestement toujours barricadée, laissant croire à une situation de violence toujours active.

[36] Immédiatement après avoir pénétré dans le bâtiment, ils voient des meubles brisés jonchant le sol, confirmant la violence de la personne en crise. Ce dernier est aperçu alors qu'il fuit les agents pour atteindre la section des chambres de la résidence.

[37] Les demandes verbales de s'arrêter et de coopérer, nombreuses et répétées, n'ont aucun effet sur la détermination de l'homme de poursuivre sa fuite, dans un but que les agents ignorent mais ont toutes les raisons de craindre.

[38] Les agents craignent effectivement que l'homme, d'une bonne stature et d'un pas déterminé, décide de s'en prendre à autrui comme à Mme Augustin.

[39] Considérant l'urgence de la situation, considérant le niveau de violence avéré de l'homme envers Mme Augustin et le mobilier, considérant son refus d'obtempérer aux ordres des agents, considérant sa fuite et l'incapacité des agents de contrôler sa dangerosité active, l'emploi de la force était justifié et légal.

¹⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P -13.1, art. 48.

[40] C'est ainsi que l'agent Passarelli fait d'abord un simple contact initial sur l'homme en le retenant par son vêtement.

[41] Selon le Commissaire, l'usage de la force était illégal puisque les agents n'ont pas avisé l'individu des motifs de sa détention ou de son arrestation avant d'employer la force. Sachant qu'ils intervenaient dans une résidence pour personnes âgées, ils devaient aussi présumer que l'homme était une personne vulnérable.

[42] L'argument ne tient pas compte de la réalité et de l'urgence de la situation. La réalité est que le gabarit, la force, la capacité d'échapper aux agents et la crainte que la violence de l'individu inspire à une employée de sa résidence sont les facteurs immédiats auxquels les agents font face. La résidence où accèdent les intimés, hormis qu'elle vise une clientèle d'un certain âge, n'est pas connue d'eux pour héberger une clientèle souffrant spécifiquement de troubles neurocognitifs pas plus que cette preuve n'a été faite devant le Tribunal. Certes les agents ont écrit à leurs rapports que l'individu présentait un état mental perturbé¹⁵. Cependant leur témoignage, crédible, sobre et fiable, est à l'effet que ces mentions ont été faites en tenant compte des informations apprises de Mme Augustin *après* l'intervention quant à l'état neurocognitif de l'individu.

[43] Il est vrai que quelques dizaines de secondes à peine s'écoulent entre l'arrivée des agents et le contact initial. Cependant, ceux-ci cherchent d'abord à contenir le risque de violence réel et imminent pour la sécurité des résidents en stoppant un homme en fuite. Les verbalisations des agents visent à ordonner à l'individu qu'il s'arrête et coopère, aussi, dans le but *d'éviter* d'employer la force à son égard. En vain.

[44] Comme l'évoque l'expert Martin Lechasseur, dont l'expertise¹⁶ en emploi de la force est présentée au Tribunal, il n'était pas possible pour les agents de gagner du temps et de créer une distance dû à l'environnement où se produisent les événements et au risque posé par l'individu sur les personnes présentes.

[45] Les circonstances étaient telles que les agents n'ont pas eu l'occasion d'informer l'individu des motifs de sa détention ou de son arrestation avant d'employer la force. Cela ne rend pas pour autant illégal l'emploi de la force en situation d'urgence.

[46] Chaque cas étant un cas d'espèce, le Tribunal ne peut conclure que l'agent Passarelli s'est placé au-dessus de l'autorité de la loi en choisissant d'employer la force pour contenir le risque et la dangerosité que l'individu posait pour l'ensemble des résidents, pour Mme Augustin et pour les agents eux-mêmes.

[47] L'agent Passarelli n'a pas non plus abusé de son autorité en faisant un contact initial puisque l'urgence et la sévérité de la situation lui permettaient d'employer la force.

¹⁵ Pièce C-1, page 1 : « Nature de l'événement : voie de fait agent et état mental perturbé »; Pièce C-2 : « Monsieur est en délirium (...) son discours est décousu, il est confus ».

¹⁶ Pièce P-4.

Le degré de force utilisé par l'agent Passarelli était-il justifié ?

[48] Bien que le Tribunal soit sensible au fait que l'individu souffrait d'une condition neurocognitive, ce qu'ignoraient les agents, l'escalade dans le degré de force employé par l'agent Passarelli est la conséquence de la résistance active et de l'agression commises par l'individu.

[49] Depuis son arrivée dans la résidence, l'agent Passarelli maintient les ordres verbaux envers l'individu, qui refuse d'obtempérer.

[50] Dès lors qu'il empoigne le gilet de l'homme, celui-ci pivote pour faire face à l'agent et tente de le frapper au visage. Face à pareille violence non sans rappeler celle qu'évoquait Mme Augustin lors de son appel au 911, l'agent Passarelli n'avait pas à demeurer passif et se faire la cible de coups.

[51] Cette agression directe justifiait pour les agents qu'ils tentent de maîtriser physiquement l'individu. Cette réponse s'avère proportionnelle et justifiée. L'agent Passarelli l'amène au sol dans le but de le menotter sécuritairement. Les agents poursuivent les verbalisations, invitant l'homme à se coucher sur le ventre et à offrir ses bras derrière son dos.

[52] Au sol, l'homme se repositionne immédiatement dans le but de poursuivre son agression physique par des coups de pied. Qui plus est, il crache sur les agents.

[53] L'agente Gagnon est atteinte d'un violent coup de pied au poitrail, tout comme l'agent Passarelli au genou. Les agents n'étaient pas tenus de servir de cible. C'est ainsi qu'ils se retirent et se relèvent.

[54] L'augmentation subséquente du degré de force employé par l'agent Passarelli se justifie par l'agression physique de l'individu, laquelle mettait les agents à risque de blessures graves. Il n'était pas opportun, comme le suggère le Commissaire, de s'engager dans un dialogue quant aux motifs de l'arrestation ou de la détention. L'urgence de la situation pressait que les agents se concentrent, comme ils l'ont d'ailleurs fait, sur la maîtrise du risque réel et sérieux pour leur intégrité physique et celle des résidents.

[55] Pour éviter que l'homme ne se relève et poursuivre son agression, l'agent Passarelli dégage son arme à impulsion électrique. Comme le confirme l'expert Lechasseur dont l'opinion n'est pas contredite, il s'agit dans les circonstances d'une arme de choix pour le peu de blessures physiques qu'elle induit chez un suspect déjà au sol, ce dernier n'étant notamment pas à risque de chute. De plus, elle permet d'atteindre une neutralisation musculaire temporaire suffisante pour offrir aux agents l'opportunité de procéder au menottage.

[56] Malheureusement, les sondes du *taser* n'ont pas délivré de charge électrique constante de sorte que l'individu n'a pas été immobilisé. Il cherche plutôt à se relever.

[57] Puisqu'il n'était alors plus mécaniquement possible de réutiliser le *taser* et pour éviter les rapprochements corps-à-corps, l'agent Passarelli choisit d'employer son aérosol capsique. Immédiatement après avoir atteint l'individu au visage, il tombe à genoux et porte les mains à son visage. L'agent Passarelli offre des verbalisations se voulant à la fois directives et rassurantes : il lui ordonne de se coucher et de placer ses mains dans son dos puis l'informe qu'il pourra ensuite recevoir de l'aide afin d'être décontaminé.

[58] Enfin, et bien que les agents réussissent à amener l'homme au sol, celui-ci résiste toujours et refuse d'offrir son bras à l'agente Gagnon. Bien que le Commissaire plaide qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce que l'homme offre ses bras alors qu'il est incommodé au visage, l'expert Lechasseur est d'opinion non contredite – appuyée par sa vaste expérience – que cela n'est pas en pratique avéré. De fait, après avoir effectué quelques frappes aux côtes, l'agent Passarelli obtient la soumission de l'individu et le menottage peut être terminé.

[59] La résistance et l'agressivité progressivement grandissantes de l'individu ont justifié la réponse proportionnelle et graduelle par l'agent Passarelli. Il est certes fort désolant que l'individu ait eu des côtes fracturées, mais c'est en dépit de cause et à court d'options que l'agent Passarelli s'est résigné à faire usage de frappes. Notons que l'individu avait à ce moment des menottes fermées sur l'un de ses poignets, ce qui aurait pu blesser sérieusement les agents en cas de nouveaux coups.

[60] Le Tribunal conclut que l'agent Passarelli n'a pas abusé de son autorité et n'a pas employé une force plus grande que celle qui était nécessaire dans ces difficiles circonstances (chef 1). Le Tribunal conclut également que l'agent Passarelli n'a pas utilisé une force illégale à l'égard de l'individu (chef 2).

L'agente Gagnon

[61] Le Commissaire reproche à l'agente Gagnon de ne pas s'être comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de son collègue.

[62] Le Tribunal ayant conclu que l'agent Passarelli n'a commis aucune faute déontologique, la même conclusion s'impose pour l'agente Gagnon dont l'examen attentif de la conduite n'a pas révélé de faute déontologique.

[63] Celle-ci a plutôt soutenu son collègue du mieux qu'elle a pu dans ces difficiles circonstances.

[64] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2025-5577-1

[65] **QUE** l'agente **Jessica Gagnon** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de l'agent Kevin Passarelli, matricule 15337);

C-2025-5578-1

Chef 1

[66] **QUE** l'agent **Kevin Passarelli** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant une force plus grande que nécessaire envers monsieur Mario Robillard);

Chef 2

[67] **QUE** l'agent **Kevin Passarelli** n'a pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant une force illégale envers monsieur Mario Robillard).

Edith Crevier

M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
M^e Eliane Beaudry
Étude légale André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Joliette et à distance

Dates de l'audience : 14 et 15 avril 2026

ANNEXE – CITATIONS

C-2025-5577-1

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agente Jessica Gagnon, matricule 15924, membre de la Sûreté du Québec :

1. Laquelle, à Crabtree, le ou vers le 20 novembre 2024, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'endroit de monsieur Mario Robillard en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de l'agent Kevin Passarelli, matricule 15337, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

C-2025-5578-1

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Kevin Passarelli, matricule 15337, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Crabtree, le ou vers le 20 novembre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire envers monsieur Mario Robillard, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Crabtree, le ou vers le 20 novembre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en utilisant une force illégale envers monsieur Mario Robillard, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1). (SIC)